

VD_GERICHTE ZQ25.049189 vom 26. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.049189

FR: VD_GERICHTE ZQ25.049189 du 26 mars 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.049189 del 26 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Quel était le montant du loyer de votre logement à U*** et quel est le montant du loyer de votre logement à S*** ? SVP Merci de nous fournir tout justificatif y afférent. [réponse :] Le loyer à U*** s'élevait à 1900 CHF. À S***, je bénéficie d'un logement gratuit.

E. 2

Selon vos explications, vous étiez amené à louer une résidence hebdomadaire à U*** en raison de votre emploi auprès du F._____. Selon votre CV, vous étiez employé du F._____ de mars 2022 à août 2022. Vous avez commencé à travailler auprès de D._____ dès le 01.12.2023 et vous n'aviez déjà pas d'horaire garanti auprès de D._____. 3.a Pour quel motif avez-vous conservé votre logement à U*** ? SVP Merci de nous fournir tout-e explication ou justificatif y afférent. [réponse :] Le marché de l'emploi offre de nombreuses opportunités en Suisse alémanique. J'ai donc conservé le logement dans l'espoir de décrocher un emploi bien rémunéré.

E. 3

Comment faisiez-vous pour payer les deux loyers après la fin de votre contrat auprès du F._____ ? SVP Merci de nous fournir tout- e explication et/ou justificatif y afférent. [réponse :] J'ai sous-loué le logement, sans quoi cela aurait été impossible à gérer financièrement.

E. 3.1

; cf. également Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 32 ss ad art. 30 LACI ; ci-après cité : Boris Rubin, Commentaire). d) Il y a lieu d'admettre de façon restrictive les circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi (ATF 124 V 234 consid. 4b ; DTA 1989 n° 7 p. 88 et les références citées). Des désaccords sur le montant du salaire ou un rapport tendu avec des supérieurs ou des collègues de travail ne suffisent pas à justifier l'abandon d'un emploi. Dans ces circonstances, on doit, au contraire, attendre de l'assuré qu'il fasse l'effort de garder sa place jusqu'à ce qu'il ait trouvé un autre emploi (TF 8C_225/2009 du 30 juillet 2009 consid. 5.1 et la référence citée). En revanche, on ne saurait en 10J001

- 10 - règle générale exiger de l'employé qu'il conserve son emploi, lorsque les manquements d'un employeur à ses obligations contractuelles atteignent un degré de gravité justifiant une résiliation immédiate (TF 8C_510/2017 du 22 février 2018 consid. 3.1 et les références citées), au sens de l'art. 337 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220). Un travailleur ne résiliera pas un contrat de travail existant tant que son avenir financier n'est pas assuré par un nouvel emploi, à moins que même le maintien temporaire sur le lieu de travail actuel ne

soit pas raisonnablement exigible. L'exigibilité de la poursuite des rapports de travail s'apprécie toujours en fonction des circonstances concrètes. Généralement, les conditions de travail difficiles (chantiers, centre d'appels, etc.), des relations tendues avec les collègues et/ou les supérieurs, une mauvaise atmosphère de travail ou des problèmes de santé non attestés médicalement ne suffisent pas à faire admettre que la continuation des rapports de travail n'était pas exigible (TF 8C_693/2022 du 14 juin 2023 consid. 4.1 et les références citées). e) Dans le cadre des art. 44 al. 1 let. b OACI, l'emploi quitté est présumé convenable, de sorte que la continuation des rapports de travail est présumée exigible. Cette présomption est susceptible d'être renversée et il convient de ne pas se montrer trop strict quant à la preuve qui incombe alors à l'assuré (TFA C 258/03 du 27 janvier 2004 consid. 6 ; C 135/02 du 10 février 2003 consid. 2.1.2 ; Boris Rubin, Manuel, p. 152). L'exigibilité de la continuation des rapports de travail est examinée plus sévèrement que le caractère convenable d'un emploi au sens de l'art. 16 LACI (ATF 124 V 234 consid. 4b/bb ; TF 8C_1021/2012 du 10 mai 2013 consid. 2.2 ; 8C_958/2008 du 30 avril 2009 consid. 2.2). Les conditions fixées par l'art. 16 LACI n'en constituent pas moins des éléments d'appréciation importants du critère de l'exigibilité, notamment s'agissant de la situation personnelle protégée par l'al. 2 let. c de cette disposition (âge, situation personnelle, santé), de l'inadéquation manifeste entre les exigences du poste et la formation ou l'expérience professionnelle du travailleur (al. 2 let. b et d) ou du temps de déplacement maximal exigible fixé par l'al. 2 let. f. Un changement de 10J001

- 11 - circonstances à cet égard doit être pris en considération et peut devoir faire admettre qu'un emploi réputé convenable à un moment donné ne l'est plus ensuite, de sorte que la continuation des rapports de travail n'est plus exigible (TFA C 22/04 du 8 octobre 2004 consid. 3.1 ; C 378/00 du 4 septembre 2001 consid. 2b ; Boris Rubin, Manuel, pp. 153 et 154). f) Un assuré qui entend se prévaloir d'un motif de santé pour quitter ou refuser un poste de travail doit en principe fournir un certificat médical circonstancié, reposant sur une analyse clinique et technique, indiquant précisément quelles activités sont contre-indiquées. Il lui appartient d'établir clairement, en particulier au moyen d'un certificat médical clair (« eindeutig »), que la continuation des rapports de travail était de nature à mettre sa santé en danger (ATF 124 V 234 consid. 4b/bb ; TF 8C_513/2018 du 7 novembre 2018 consid. 2.2 ; TF 8C_107/2018 du 7 août 2018 consid. 5 ; TF 8C_66/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.3). Pour avoir force probante, le certificat médical ne doit en principe pas avoir été établi trop longtemps après la survenance de l'empêchement (Boris Rubin, Commentaire, n° 37 ad art. 16 LACI ; ATF 124 V 234 consid. 4b ; TFA C 60/05 du 18 avril 2006 consid. 6). La compatibilité d'un emploi avec l'état de santé s'apprécie non pas par rapport à ce que pourrait ressentir un assuré mais sur la base de certificats médicaux (TFA C 151/03 du 3 octobre 2003 consid. 2.3.2 et la référence citée). 4. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de la personne assurée en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées). 10J001

- 12 - 5. En l'espèce, il est constant que le recourant a de son propre chef résilié le contrat de travail de durée indéterminée qui le liait à E. _____AG pour le 28 février 2025, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi. Le recourant estime toutefois que la poursuite des rapports de travail n'était pas exigible dans la mesure où cet emploi ne pouvait pas, à divers égards, être réputé convenable. a) A titre liminaire, il convient de tout d'abord de relever que le recourant ne se trouve pas dans la situation où les autorités compétentes en matière de chômage auraient requis de ce dernier, déjà au chômage, d'accepter cet emploi. Au contraire, l'intéressé a librement accepté ce poste en juillet 2024. Ainsi, conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 3e), il convient de garder à l'esprit que l'on présume que le recourant aurait pu conserver son emploi et que l'exigibilité de la continuation des rapports de travail est examinée plus sévèrement que le caractère convenable d'un emploi au sens de l'art. 16 LACI. b) Le recourant fait tout d'abord valoir que les activités qu'il exerçait pour le compte de E. _____AG et de D. _____AG n'étaient pas convenables en raison de leur inadéquation manifeste avec ses aptitudes professionnelles, en ce sens que l'exercice d'une activité « inférieure » à son niveau de formation compromettrait ses chances de retour à un emploi qualifié et l'empêchait de chercher un emploi correspondant à sa formation. Or, c'est le lieu de rappeler qu'un travail qui n'est pas à la hauteur des aptitudes de l'assuré est réputé convenable (Bulletin LACI IC [indemnité de chômage] ch. B285). Même pour quelqu'un qui a accompli une formation élevée, une courte activité dans un autre domaine ne porte guère à conséquence (dans ce sens : Boris Rubin, Commentaire, n° 38 ad art. 16). Comme le relève l'intimée, on était en droit d'attendre du recourant qu'il conserve son emploi le temps de trouver un autre emploi correspondant davantage à ses aspirations. En tout état de cause, l'on discerne mal en quoi un employeur potentiel serait davantage disposé à l'engager au motif qu'il ne travaille plus dans un emploi « inférieur » à ses qualifications, ce 10J001

- 13 - d'autant plus qu'une période de chômage peut tout autant, voire davantage compromettre ses chances de retrouver un emploi qualifié. c) Le recourant allègue ensuite que l'utilisation quotidienne d'un tricycle motorisé mal entretenu, les horaires imposés (17 h à 23 h 30) et la pénibilité de son activité avaient porté atteinte à sa santé physique (limitation de la mobilité et de sa santé en général en raison de douleurs sévères aux épaules et au bas du dos) et mentale (perturbation de son rythme de sommeil et de ses capacités de concentration, de réflexion et de prise de décision), ce qui l'empêchait de surcroît de rechercher des emplois correspondant à ses compétences. Cela étant, force est de constater que le recourant n'a pas été en mesure de prouver avoir résilié son contrat de travail pour des motifs médicaux, respectivement qu'un médecin lui a conseillé de quitter son emploi. A cet égard, la prescription de physiothérapie du Dr G. _____, au demeurant établie pas moins de cinq mois après la résiliation par le recourant de son contrat de travail auprès de E. _____AG, est insuffisante par son contenu et n'établit aucun lien – temporel ou causal – entre les troubles allégués par le recourant et la résiliation de son contrat de travail le 31 janvier 2025. Quoi qu'il en soit, le recourant a, dans ses réponses du 3 avril 2025 au questionnaire de l'intimée, expressément indiqué qu'il n'avait pas résilié son contrat de travail auprès de E. _____AG pour des raisons de santé, si bien qu'il ne saurait être retenu que son activité auprès de cette société n'était pas convenable pour ce motif. d) Pour le reste, il convient de relever qu'il ressort du tableau annexé au courriel du 3 juillet 2025 de E. _____AG que le recourant a annulé, respectivement refusé pas moins de trente-et-une tâches et que D. _____AG, dans son courriel du 5 août 2025, a affirmé avec certitude

que le recourant avait déjà refusé de travailler certains week-ends, sans toutefois pouvoir donner de plus amples précisions. Dans ces circonstances, le recourant, qui était rémunéré à l'heure, ne saurait ainsi mettre en avant un salaire insuffisant lié à un manque d'heures hebdomadaires proposées par ses anciens employeurs pour justifier la résiliation des rapports de travail. A cela s'ajoute que le recourant est relativement confus dans ses 10J001

- 14 - déclarations concernant tantôt un appartement à R*** voire à U***. Il indique qu'il sous-louait un appartement à 1'900 fr. à U*** qu'il n'a pas pu maintenir faute de moyens. Toutefois, cet élément n'est pas vérifiable, dès lors que le recourant n'a pas fourni les documents requis par la Caisse (cf. courrier du 12 juin 2025), soit des compléments d'information sur la date de résiliation du bail du logement à U*** et les justificatifs y relatifs, notamment le montant du loyer à U***. Si les recherches d'emploi du recourant attestent de sa volonté de trouver un emploi dans cette région, il n'en demeure pas moins que l'intéressé a échoué à prouver le versement effectif d'un loyer pour cet appartement dont le montant aurait entraîné la résiliation des rapports de travail faute d'une rémunération suffisante. Par ailleurs, le recourant ayant indiqué disposé d'un « logement sur place » durant son activité pour E. _____ AG, on ne saurait considérer que les trajets étaient excessifs. Enfin, les difficultés financières de E. _____ AG, actuellement en liquidation, connues du recourant depuis janvier 2025, l'amenant à penser que son emploi était instable, sans perspective de continuité ni de sécurité économique, n'y changent rien et ne sauraient justifier, faute pour le recourant d'avoir allégué et rendu plausible que ses créances de salaire étaient menacées (Bulletin LACI IC ch. B284), la résiliation du contrat de travail avant la fermeture effective de la société. e) En définitive, il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant avait un motif légitime justifiant la résiliation de son contrat de travail. On pouvait dès lors raisonnablement exiger de lui qu'il conservât son ancien emploi, le temps d'en trouver un nouveau, ce qui lui aurait permis de réduire le dommage causé à l'assurance-chômage, voire de l'éviter. L'intimée était donc fondée, sur le principe, à prononcer une sanction à l'encontre du recourant.

E. 4

Est-ce qu'un changement/événement est survenu en 2024 pour que vous décidiez de finalement résilier les contrats de travail ainsi que votre logement à U*** ? 5.a Si oui, de quel événement s'agit-il ? SVP Merci de nous fournir toute explication et/ou justificatif pour dites questions. [réponse :] Comme je l'ai déjà indiqué, les emplois exercés (D. _____, E. _____) ne correspondent pas à mon profil et ne sont pas réputés convenables. J'ai finalement pris conscience que poursuivre dans cette voie compromettrait mon retour à ma profession. Il est essentiel que je retrouve un emploi qualifié, en adéquation avec mes compétences.

E. 5

Par courrier du 31.10.2024, vous avez résilié les rapports de travail avec D. _____ au 31.11.2024. 6.a Pour quel motif avez-vous donné votre congé auprès de D. _____ ? Nous vous prions d'indiquer précisément les raisons de la résiliation et de joindre toute preuve y relative. [réponse :] Il ne s'agissait pas d'un emploi qualifié et convenable : il ne présentait aucune perspective réelle, accaparait mon temps et mon énergie, et compromettrait mon retour dans ma profession.

E. 6

La suspension étant confirmée dans son principe, il s'agit d'en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la 10J001

- 15 - suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, et le juge n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir (ATF 133 V 593 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 3b). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, ch. D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de la personne assurée compte tenu de toutes les circonstances, notamment personnelles, ainsi que de son attitude générale vis-à-vis de l'assurance-chômage (TF 8C_373/2024 du 18 décembre 2024 consid. 4.3). b) En l'espèce, l'intimée a fixé la suspension de l'indemnité de chômage du recourant à vingt jours, ce qui correspond au milieu de la fourchette en cas de faute moyenne. Si une faute grave, et par voie de conséquence une sanction plus lourde est en principe appliquée en cas de perte de travail fautive au sens de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, l'intimée a expliqué qu'elle avait tenu compte, d'une part, du fait que le recourant avait donné son congé s'agissant de D. _____ AG déjà pour la fin du mois de novembre 2024, qu'il ne s'était inscrit au chômage qu'à partir du 3 mars 2025 et qu'il s'agissait d'emplois sur appel, d'autre part, des conditions de travail. La sanction prononcée apparaît ainsi justifiée et respecte pleinement le principe de la proportionnalité compte tenu des circonstances, étant rappelé que les motifs permettant de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement et qu'il n'appartient pas au juge des assurances sociales, sans motif pertinent, de substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 8C_767/2017 du 31 octobre 2018 consid. 4.3 ; cf. également Boris Rubin, 10J001

- 16 - Manuel, p. 178). Le recourant ne soulève au demeurant aucun argument permettant de remettre en cause l'appréciation de l'intimée. En tout état de cause, les conséquences de la sanction sur le plan financier ne jouent aucun rôle dans l'évaluation de sa faute (Boris Rubin, Commentaire, n° 109 ad art. 30 LACI ; cf. aussi TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6) et ne sauraient ainsi avoir d'incidence sous l'angle de la quotité de la sanction.

E. 7

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 15 septembre 2025 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 15 septembre 2025 par Unia Caisse de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. 10J001

- 17 - La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. _____, c/o K. _____, - Unia Caisse de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant

le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.